



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



10414/08 (Presse 166)

(OR. en)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2876ème session du Conseil

### Emploi, politique sociale, santé et consommateurs

Luxembourg, les 9-10 juin 2008

Présidente **Marjeta COTMAN**  
Ministre du travail, de la famille et des affaires sociales  
**Zofija Mazej KUKOVIC**  
Ministre de la santé

# P R E S S E

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil est parvenu à un accord politique sur deux directives concernant le **temps de travail** et les **travailleurs intérimaires**, respectivement.*

*Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une décision concernant **les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2008**.*

*Le Conseil a dégagé des orientations générales sur deux projets de règlements concernant la **coordination des systèmes de sécurité sociale**.*

*Le Conseil a adopté des conclusions sur les questions suivantes:*

- *la recommandation de la Commission relative à l'**amélioration de la coopération administrative** dans le contexte du **détachement de travailleurs** effectué dans le cadre d'une prestation de services;*
- ***anticiper les besoins du marché du travail et y répondre**, en mettant particulièrement l'accent sur la jeunesse;*
- *la mise en oeuvre du **programme d'action de Pékin**, en ce qui concerne les **indicateurs concernant la fillette et les femmes et la prise de décisions politiques**, respectivement;*
- *l'élimination des **stéréotypes fondés sur le sexe** dans la société*
- *l'atténuation du **fléau que représente le cancer**;*
- *la **résistance antimicrobienne**;*
- *la mise en oeuvre de la **stratégie de l'UE en matière de santé**;*
- *la **communication aux patients d'informations sur les médicaments**.*

**SOMMAIRE**<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS</b> .....	<b>5</b>
<b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
TEMPS DE TRAVAIL .....	8
TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES.....	11
AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE CONTEXTE DU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS * - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	13
LIGNES DIRECTRICES POUR LES POLITIQUES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES .....	14
CONNAISSANCES, EMPLOI ET JEUNESSE .....	15
ANTICIPER ET FAIRE COÏNCIDER LES BESOINS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	15
AVIS DU COMITÉ DE L'EMPLOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES .....	16
SÉCURITÉ SOCIALE .....	17
Règlement d'application .....	17
Annexes du règlement (CE) n° 883/2004.....	17
PROGRAMME D'ACTION DE PÉKIN - SUIVI .....	19
Condition de la fillette - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	19
Les femmes et la prise de décisions politiques - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	19
STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE .....	20
RÉDUIRE LA CHARGE QUE REPRÉSENTE LE CANCER - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	21
RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	23
MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UE EN MATIÈRE DE SANTÉ - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	24
Mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé ( <i>débat public</i> ) .....	24

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MÉDICAMENTS AUX PATIENTS - <i>Conclusions du Conseil</i> .....	25
DIVERS .....	26

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### *POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE*

– Opération militaire de l'UE EUFOR Tchad/RCA - Participation de l'Albanie.....	33
---------------------------------------------------------------------------------	----

### *AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES*

– Régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer.....	33
-----------------------------------------------------------------------------	----

### *POLITIQUE COMMERCIALE*

– Accord avec l'Ukraine relatif au commerce des services .....	34
----------------------------------------------------------------	----

### *STATISTIQUES*

– Santé publique et sécurité au travail .....	34
-----------------------------------------------	----

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

Mme Joëlle MILQUET

Vice-premier ministre et ministre de l'emploi et de l'égalité des chances

### Bulgarie:

Mme Emilia Radkova MASLAROVA

M. Valery TZEKOV

Ministre du travail et des affaires sociales

Vice-ministre de la santé

### République tchèque:

M. Petr NEČAS

Vice-premier ministre, ministre du travail et des affaires sociales

Ministre de la santé

M. Tomáš JULÍNEK

### Danemark:

M. Claus Hjort FREDERIKSEN

M. Jakob Axel NIELSEN

Ministre de l'emploi

Ministre de la santé et de la prévention

### Allemagne:

M. Olaf SCHOLZ

Mme Marion CASPERS-MERK

Ministre fédéral du travail et des affaires sociales

Secrétaire d'État parlementaire auprès du ministre fédéral de la santé

### Estonie:

M. Tiit NABER

Représentant permanent adjoint

### Irlande:

M. Billy KELLEHER

Mme Mary HARNEY

Ministre adjoint au ministère de l'entreprise, du commerce et de l'emploi, chargé des questions d'emploi

Ministre de la santé et de l'enfance

### Grèce:

Mme Fani PALLI-PETRALIA

M. Georgios KONSTANTOPOULOS

Ministre de l'emploi et de la protection sociale

Secrétaire d'État à la santé et à la solidarité sociale

### Espagne:

M. Celestino CORBACHO CHAVES

M. Gerardo CAMPS

Mme Luisa Maria NOENO

Ministre du travail et de l'immigration

Ministre des affaires économiques, des finances et de l'emploi et deuxième vice-président du conseil du gouvernement de la communauté autonome de Valence

Ministre de la santé et de la consommation de la communauté autonome d'Aragon

### France:

M. Xavier BERTRAND

Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité

Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

### Italie:

Mme Francesca MARTINI

Secrétaire d'État, ministère du travail, de la santé et des politiques sociales

### Chypre:

M. George PAPAGEORGIOU

M. Yiannos PAPADOPOULOS

Secrétaire d'État au ministère du travail et de la sécurité sociale

Secrétaire d'État au ministère de la santé

### Lettonie:

Mme. Iveta PURNE

M. Armands PLORIŅŠ

Ministre des affaires sociales

Secrétaire d'État au ministère de la santé

### Lituanie:

Mme Vilija BLINKEVIČIŪTĖ

M. Rimvydas TURČINSKAS

Ministre de la sécurité sociale et du travail

Ministre de la santé

**Luxembourg:**

M. François BILTGEN

Mme Marie-Josée JACOBS

M. Mars DI BARTOLOMEO

**Hongrie:**

M. Tamás SZÉKELY

M. László HERCZOG

**Malte:**

M. John DALLI

**Pays-Bas:**

M. Piet Hein DONNER

**Autriche:**

M. Martin BARTENSTEIN

**Pologne:**

Mme Czesława OSTROWSKA

M. Marek TWARDOWSKI

**Portugal:**

M. José VIEIRA DA SILVA

M. Francisco RAMOS

**Roumanie:**

M. Eugen NICOLĂESCU

Mme Denisa-Oana PĂTRAȘCU

**Slovénie:**

Mme Marjeta COTMAN

Mme Zofija MAZEJ KUKOVIČ

Mme Romana TOMC

**Slovaquie:**

Mme Viera TOMANOVÁ

M. Daniel KLACKO

**Finlande:**

Mme Tarja CRONBERG

**Suède:**

M. Sven Otto LITTORIN

M. Göran HÄGGLUND

Mme Cristina HUSMARK PEHRSSON

**Royaume-Uni:**

M. John HUTTON

M. Pat McFADDEN

**Commission:**

M. Vladimír ŠPIDLA

Mme Androulla VASSILIOU

Ministre du travail et de l'emploi, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministre des cultes

Ministre de la famille et de l'intégration, ministre de l'égalité des chances

Ministre de la santé et de la sécurité sociale

Ministre de la santé

Secrétaire d'État, ministère des affaires sociales et du travail

Ministre de la politique sociale

Ministre des affaires sociales et de l'emploi

Ministre fédéral de l'économie et du travail

Sous-secrétaire d'État au ministère du travail et de la politique sociale

Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé

Ministre du travail et de la solidarité sociale

Secrétaire d'État adjoint, chargé de la santé

Ministre de la santé publique

Secrétaire d'État chargé du dialogue social, du droit du travail et des relations avec le Parlement, ministère du travail, de la famille et de l'égalité des chances

Ministre du travail, de la famille et des affaires sociales

Ministre de la santé

Secrétaire d'État au ministère du travail, de la famille et des affaires sociales

Ministre du travail, des affaires sociales et de la famille

Secrétaire d'État, ministre de la santé

Ministre du travail

Ministre de l'emploi

Ministre des affaires sociales

Ministre de la sécurité sociale

Ministre des affaires économiques, des entreprises et de la réforme réglementaire

Ministre adjoint chargé des relations de travail et des affaires postales

Membre

Membre

**Autres participants:**  
Mme Elise WILLAME  
M. Emilio GABAGLIO

Présidente du Comité de la protection sociale  
Président du Comité de l'emploi

## POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

### TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée, à un accord politique sur une directive modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

L'accord a été assorti d'un certain nombre de déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de mettre le texte au point en vue de permettre l'adoption formelle d'une position commune en point "A" lors d'une prochaine session du Conseil et sa transmission au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

La directive 2003/88/CE fixe des prescriptions minimales en matière d'aménagement du temps de travail, applicables notamment aux périodes de repos journalier et hebdomadaire, aux temps de pause, à la durée maximale hebdomadaire de travail, au congé annuel et à certains aspects du travail de nuit, du travail posté et du rythme de travail.

La dernière question en suspens concerne la "clause de **non-participation**", c'est-à-dire la possibilité de ne pas appliquer la durée maximale hebdomadaire de travail (48 heures) si le travailleur accepte de travailler plus longtemps.

Le succès de la présidence slovène est fondé sur les travaux des six présidences précédentes et s'inscrit dans le cadre d'un compromis global qui comprend le dossier des **travailleurs intérimaires** sur lequel le Conseil a également dégagé un accord à la majorité qualifiée.

La directive doit être adoptée dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 11 mai 2005 (*doc. 8725/05*) et la Commission a présenté sa proposition modifiée le 31 mai 2005 (*doc. 9554/05*).

Les principaux éléments du texte approuvé par le Conseil (doc. 10538/08) sont les suivants:

En ce qui concerne le **temps de garde**, le texte introduit une distinction entre période active du temps de garde et période inactive du temps de garde. Il définit la partie inactive du temps de garde comme étant la période pendant laquelle le travailleur a l'obligation d'être disponible sur son lieu de travail, mais n'est pas tenu par son employeur d'exercer effectivement son activité ou ses fonctions. La période active du temps de garde continue d'être du temps de travail et ne peut pas être considérée comme du repos conformément à la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire SIMAP-Jaeger. La période inactive du temps de garde ne doit pas être considérée comme du temps de travail, sauf si la législation nationale ou, conformément à la législation et/ou la pratique nationale, une convention collective ou un accord entre les partenaires sociaux le prévoit.

En ce qui concerne le **repos compensateur**: le texte prévoit que dans les cas où des dérogations sont prévues en ce qui concerne les dispositions applicables aux périodes de repos et aux temps de pause journaliers, aux périodes de repos hebdomadaires, à la durée du travail de nuit et aux périodes de référence, des périodes de repos compensateur devront être accordées dans un délai raisonnable qui doit être déterminé par la législation nationale ou une convention collective ou un accord conclu entre partenaires sociaux. Cela introduit davantage de souplesse concernant le moment où le repos compensateur est pris par rapport à la directive actuelle.

En ce qui concerne la **conciliation entre travail et vie de famille**, le texte prévoit que les États membres devraient:

- encourager les partenaires sociaux à conclure, au niveau approprié, des accords permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille;
- veiller, sans préjudice de la directive 2002/14/CE et en consultation avec les partenaires sociaux, à ce que les employeurs informent les travailleurs en temps utile de toute modification importante du rythme de travail ou de l'aménagement du temps de travail;
- encourager également les employeurs, conformément aux pratiques nationales, à examiner les demandes de modification des horaires et des rythmes de travail, tout en respectant les besoins de l'entreprise ainsi que les besoins de flexibilité des employeurs et des travailleurs.

La **limite standard pour la durée hebdomadaire de travail** reste fixée à 48 heures par semaine, y compris les heures supplémentaires et les périodes actives du temps de garde, à calculer sur une période de référence. En vertu de la directive actuelle, la période de référence maximale est de douze mois, mais cela n'est possible que dans le cadre d'une convention collective. Le texte approuvé par le Conseil autorise également la fixation d'une période de référence de douze mois dans la législation, à la suite de consultations avec les partenaires sociaux. Toutefois, la période de référence maximale sera de six mois si les États membres décident de faire usage des dispositions relatives à la non-participation.

Des dispositions de fond ont été approuvées concernant la **non-participation**. Dans le préambule, il est précisé clairement que la non-participation est une dérogation subordonnée à une protection effective de la santé et de la sécurité des travailleurs et au consentement explicite, libre et informé du travailleur concerné. Elle doit être assortie de garanties appropriées et faire l'objet d'un contrôle attentif. Dans un considérant, il est fait référence à la Charte des droits fondamentaux, notamment au droit de chaque travailleur à une limitation de la durée maximale de travail.

Le texte prévoit une **série de conditions de protection renforcées pour les travailleurs faisant usage de la non-participation**. En particulier, dans le cas de travailleurs en période de stage, ceux-ci peuvent cesser d'accepter la non-participation au cours des six premiers mois ou à tout moment du stage et dans un délai de trois mois après la fin du stage, la plus longue de ces périodes étant prise en compte. En outre, seuls les travailleurs employés en vertu d'un ou de plusieurs contrats totalisant moins de dix semaines par an pour le même employeur seront maintenant en mesure de ne pas participer dès le début de leur contrat d'emploi, ou exclus du plafond s'ils choisissent de ne pas participer.

**Le plafond spécial pour les travailleurs qui choisissent de ne pas participer** est en général soit de 60 heures en moyenne calculées sur trois mois (qui peut être dépassé au titre d'une convention collective), soit de 65 heures au maximum en moyenne calculées sur trois mois (uniquement si les périodes inactives du temps de garde sont calculées comme temps de travail et s'il n'existe pas de convention collective).

La **clause de réexamen** prévoit que, trois ans après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres qui autorisent la non-participation font rapport à la Commission sur l'usage fait de cette faculté en fournissant des informations sur les motifs, les secteurs et activités concernés et le nombre de travailleurs concernés ainsi que sur les conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs et sur les points de vue des partenaires sociaux au niveau national. Les États membres qui utilisent la période de référence de douze mois en vertu de la législation devront également rendre compte à la Commission. Un an après, la Commission présentera un rapport au Conseil et au Parlement européen et peut l'accompagner de propositions appropriées en vue de la réduction des durées de travail excessives.

Le Conseil évaluera l'usage de la faculté de non-participation et l'extension de la période de référence, sur la base du rapport de la Commission. Un an plus tard, compte tenu de cette évaluation, la Commission pourra présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition de révision de la directive.

## **TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES**

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une position commune concernant le projet de directive relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires. La position commune sera transmise au Parlement pour deuxième lecture après mise au point du texte par les juristes-linguistes. L'accord a été accompagné d'un certain nombre de déclarations qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

L'élément central du compromis est l'équilibre réalisé pour garantir la protection des travailleurs intérimaires tout en assurant suffisamment de souplesse sur les marchés du travail qui connaissent, bien sûr, des traditions très différentes pour la conclusions d'accords entre les partenaires sociaux.

Les éléments principaux de l'accord du Conseil sont les suivants:

### **Le principe de l'égalité de traitement**

Le principe de l'égalité de traitement dès le premier jour sera la règle. Toutefois, l'article 5, paragraphe 3, permettra aux États membres de donner aux partenaires sociaux la possibilité de maintenir ou de conclure des conventions collectives qui, tout en garantissant la protection globale des travailleurs intérimaires, mettent en place, pour les conditions de travail et d'emploi, des dispositions qui peuvent différer du principe de l'égalité de traitement.

En outre, l'article 5, paragraphe 4, introduit un mécanisme qui permet aux États membres dans lesquels il n'existe pas de conventions collectives de déroger, sur la base d'un accord négocié avec les partenaires sociaux au niveau national et dans certaines limites au principe de l'égalité de traitement.

Le texte comprend également un nouvel article 5, paragraphe 5, prévoyant des dispositions en vue d'éviter le recours abusif à ces possibilités, notamment en cas d'attribution de missions successives de courte durée.

### **Réexamen des interdictions ou restrictions**

L'article 4 prévoit que les interdiction ou restrictions actuelles concernant le recours aux travailleurs intérimaires doivent être réexaminées afin de vérifier si elles sont justifiées.

Parmi certaines restrictions qui devront être réexaminées, on peut citer:

- les diverses limites imposées aux secteurs ou aux professions qui pourraient avoir recours à des travailleurs intérimaires (par exemple, une restriction concernant le recours à ces travailleurs pour des travaux dangereux);

- la durée maximale du contrat et la limitation du recours à des travailleurs intérimaires à certaines situations uniquement (notamment en cas de charge de travail maximale ou inattendue).

Les restrictions devraient être justifiées pour diverses raisons d'intérêt général, parmi lesquelles la protection des travailleurs intérimaires, les exigences de santé et de sécurité au travail, ainsi que la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du marché du travail.

Le débat du Conseil s'est fondé sur un texte résultant des travaux menés au sein des instances préparatoires et qui fait partie intégrante d'un paquet global comprenant le dossier *temps de travail* qui était également inscrit à l'ordre du jour de la session du Conseil de ce jour.

La directive doit être adoptée dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 21 novembre 2002 (*doc. [14331/02](#)*).

**AMÉLIORATION DE LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE DANS LE CONTEXTE  
DU DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS \* - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur une recommandation de la Commission relative à l'amélioration de la coopération administrative dans le contexte du détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Ces conclusions étaient accompagnées d'une déclaration de plusieurs délégations figurant dans le document [9935/08 ADDI](#).

À la faveur de cette initiative, la Commission recommande aux États membres d'améliorer leur coopération administrative dans le but de faciliter la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs du droit communautaire dans ce domaine; elle recommande plus particulièrement de faire porter l'action sur les trois axes suivants:

- (a) élaborer un système électronique d'échange d'informations;
- (b) améliorer l'accès à l'information en ce qui concerne les conditions d'emploi, tant pour les prestataires de services étrangers que pour les travailleurs détachés; et
- (c) promouvoir l'échange d'informations et des bonnes pratiques.

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9935/08](#).*

**LIGNES DIRECTRICES POUR LES POLITIQUES DE L'EMPLOI DES ÉTATS  
MEMBRES**

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2008 (*doc.* [\(10090/08\)](#)).

En décembre 2007, la Commission a proposé que les lignes directrices intégrées, qui comprennent les lignes directrices pour l'emploi, restent inchangées pour le prochain cycle de Lisbonne.

Le Conseil, lui aussi, n'a jamais cessé de souligner l'importance de maintenir la stabilité des lignes directrices et la nécessité de s'attacher à leur mise en œuvre. Cela devient particulièrement important à l'horizon de 2010, année où les résultats obtenus dans le cadre de la stratégie de Lisbonne dans son ensemble devront être évalués.

Le Conseil a reçu l'avis du Parlement européen le 20 mai 2008.

## **CONNAISSANCES, EMPLOI ET JEUNESSE**

### **ANTICIPER ET FAIRE COÏNCIDER LES BESOINS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté des conclusions "Anticiper et faire coïncider les besoins sur le marché du travail, en mettant particulièrement l'accent sur la jeunesse –une initiative concernant l'emploi et les connaissances".

Dans ses conclusions, le Conseil européen de mars 2008 invitait la Commission à présenter une évaluation détaillée des besoins futurs en matière de compétences en Europe jusqu'à l'horizon 2020, en tenant compte de l'incidence du progrès technologique et du vieillissement démographique, et à proposer des mesures permettant d'anticiper les besoins futurs.<sup>1</sup>

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [\(10091/08\)](#).*

---

<sup>1</sup> Doc. 7652/08, point 14.

**AVIS DU COMITÉ DE L'EMPLOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES**

Le Conseil a approuvé l'avis sur l'emploi des jeunes, présenté par M. Emilio GABAGLIO, président du Comité de l'emploi, qui figure dans le document [9898/08](#).

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Règlement d'application

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, qui devrait être adopté au début du mois de juillet, le Conseil a dégagé à l'unanimité une orientation générale partielle sur une partie d'un règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004<sup>1</sup> sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, concernant **le chapitre III du titre IV (dispositions financières - répétition de prestations perçues en trop, récupération des versements provisoires, compensation, assistance en matière de recouvrement)** (*doc. [9988/08 + ADDI](#)*).

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la première étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette réglementation vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits et leurs attentes en matière sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application<sup>2</sup>, pour lequel une proposition est actuellement à l'examen. Ce règlement remplacera le règlement (CEE) n°574/7212<sup>3</sup>, et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

### Annexes du règlement (CE) n° 883/2004

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen en première lecture, qui devrait être adopté au début du mois de juillet, le Conseil a dégagé une orientation générale sur un règlement modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité social et déterminant le contenu de ses annexes (*doc.[9939/08](#)*).

Ces annexes sont nécessaires afin de garantir que les spécificités des différents systèmes des États membres seront prises en compte.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, rectificatif, JO L 200 du 7.6.2004.

<sup>2</sup> Voir article 89 du règlement n° 883/2004.

<sup>3</sup> JO L 74 du 27.3.1972, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 647/2005, JO L 238 du 15.9.2005.

L'annexe XI comporte des dispositions concernant certaines spécificités de la législation des différents États membres.<sup>1</sup>

Le Conseil a décidé d'inscrire à son procès-verbal la déclaration figurant dans l'annexe III du document [9939/08](#).

Base juridique proposée: articles 42 et 308 du traité - unanimité requise pour une décision du Conseil; procédure de codécision avec le Parlement européen.

---

<sup>1</sup> Voir article 83 du règlement.

## **PROGRAMME D'ACTION DE PÉKIN - SUIVI**

Le suivi annuel du programme d'action de Pékin, un ensemble d'actions pour la promotion des femmes adoptées lors de la Conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies en 1995.

Depuis 1999, les présidences successives de l'UE ont déjà mis au point des indicateurs pour dix des douze domaines sensibles recensés dans le programme d'action de Pékin et le Conseil a adopté des conclusions approuvant ces indicateurs qui sont un instrument politique essentiel.

### **Condition de la fillette - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a adopté des conclusions sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin, assorties d'indicateurs concernant la *condition de la fillette*, et a pris acte du rapport de la présidence qui accompagne ces conclusions et qui figure dans le document [9669/08 ADD1](#)

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9669/08](#).*

### **Les femmes et la prise de décisions politiques - *Conclusions du Conseil***

Le Conseil a également adopté des conclusions sur *les femmes et la prise de décisions politiques* et a pris acte du rapport de la présidence qui accompagne ces conclusions et qui figure dans le document [9670/08 ADD1](#).

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9670/08](#).*

## **STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE**

Le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe dans la société".

Les stéréotypes fondés sur le sexe constituent l'une des causes les plus solidement ancrées de l'inégalité entre femmes et hommes dans tous les domaines et à toutes les étapes de leur vie.

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9671/08](#).*

## **RÉDUIRE LA CHARGE QUE REPRÉSENTE LE CANCER - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a tenu un débat public sur ce point et a adopté des conclusions intitulées " Réduire la charge que représente le cancer".

L'importance que revêt cette question est mise en évidence par le fait que, selon les statistiques, un Européen sur trois, développera un cancer au cours de sa vie.

Dans ses conclusions, le Conseil invite

- les États membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou des plans globaux de lutte contre le cancer;
- la Commission à présenter un plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le cancer, qui abordera tous les aspects d'une stratégie globale de lutte contre le cancer et à favoriser l'échange d'informations et le partage de compétences.

Étant donné qu'au moins un tiers de tous les cas de cancers peuvent être évités par la **prévention**, les conclusions soulignent la nécessité de sensibiliser la population à cet égard et que la prévention demeure la stratégie à long terme la plus efficace pour lutter contre le cancer grâce aux principales lignes d'action suivantes:

- la promotion de mode de vie sains;
- le diagnostic précoce par le dépistage;
- la réduction de l'exposition professionnelle et environnementale aux agents cancérigènes;
- la sécurité alimentaire.

Des actions sont prévues à d'autres égards afin:

- d'améliorer la qualité de vie des patients atteints du cancer en fournissant soutien, réadaptation et soins palliatifs;
- de veiller à l'établissement de registres des cas de cancer dans la population, qui contribueront à la réalisation d'études épidémiologiques;
- d'investir dans la formation de ressources humaines qualifiées, dans des équipements adéquats ainsi que pour des diagnostics et des médicaments efficaces;
- d'améliorer la collaboration au sein de l'UE et au niveau international en matière de recherche sur le cancer.

Enfin, l'importance du rôle que la société civile doit jouer dans ce contexte a été soulignée.

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9636/08](#).*

## **RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions sur la résistance aux agents antimicrobiens et a pris acte des informations suivantes:

- la France organisera un atelier technique sur la résistance aux agents antimicrobiens les 6 et 7 novembre 2008 à Paris;
- la République tchèque organisera au cours de sa présidence<sup>1</sup> une conférence en vue de définir des normes de base pour les programmes antimicrobiens des hôpitaux.

Mme Vassiliou, membre de la Commission, a saisi cette occasion pour annoncer qu'une journée de sensibilisation à la résistance aux agents antimicrobiens sera organisée à Strasbourg le 18 novembre 2008 et a présenté le logo de cette manifestation (voir ci-dessous).

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9637/08](#).*



---

<sup>1</sup> Premier semestre de 2009.

## **MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE L'UE EN MATIÈRE DE SANTÉ - Conclusions du Conseil**

### **Mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé (*débat public*)**

Le Conseil a adopté des **conclusions** concernant un mécanisme de coopération entre le Conseil et la Commission pour la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé et a mené un débat public à ce sujet.

Sur la base de la stratégie de l'UE en matière de santé (Livre blanc de la Commission intitulé "Ensemble pour la santé: une approche stratégique pour l'UE 2008-2013"<sup>1</sup>), le Conseil a adopté des conclusions sur la coopération stratégique qui permettra à la Commission, aux États membres et au Conseil de travailler ensemble pour les actions de l'UE qui ont une incidence sur la santé (par exemple, le vieillissement de la population, les menaces pour la santé, etc.) qui présenteront une valeur ajoutée européenne manifeste pour les États membres et garantiront la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière de santé, notamment l'approche consistant à intégrer les questions de santé dans toutes les politiques.

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9639/08](#).*

---

<sup>1</sup> COM(2007) 630 final.

## **COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES MÉDICAMENTS AUX PATIENTS - Conclusions du Conseil**

Le Conseil a adopté des conclusions concernant une communication de la Commission (*doc. [\(5242/08\)](#)*) analysant les pratiques actuelles en matière de communication d'informations sur les médicaments aux patients.

Le Conseil a également mené un débat d'orientation où les ministres ont été invités à fonder leur débat sur un certain nombre de questions établies par la présidence (*doc. [\(9608/08\)](#)*):

- Quels sont les éléments les plus importants qui permettent d'établir la distinction requise entre, s'agissant de médicaments, la communication d'informations aux patients et la publicité?
- La réglementation de la communication aux patients d'informations sur les médicaments devrait-elle être arrêtée au niveau de l'UE ou au niveau national? Cette réglementation devrait-elle inclure un contrôle a priori ou a posteriori des informations, ou le principe de l'autoréglementation devrait-il être appliqué?
- une réglementation au niveau de l'UE peut-elle remédier aux disparités existantes entre les États membres concernant l'accès des patients aux informations?

La plupart des délégations ont exprimé le même point de vue sur les éléments suivants:

- la nécessité de poursuivre la définition de moyens d'établir une distinction entre la publicité et la communication d'informations;
- la nécessité de maintenir l'interdiction de la publicité pour les médicaments qui ne sont délivrés que sur prescription médicale;
- le rôle des autorités compétentes en matière de santé et des professionnels de la santé dans la communication d'informations aux patients.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte de l'intention de la Commission<sup>1</sup> de présenter une proposition législative établissant un cadre pour la communication d'informations aux patients.

*Voir le texte intégral des conclusions dans le document [9437/08](#).*

---

<sup>1</sup> Mme Vassiliou, membre de la Commission, a pris la parole au nom de M. Verheugen, membre de la Commission, auquel elle transmettra les points de vues des États membres sur cette question.

**DIVERS**

## Divers

- (a) Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des négociations concernant une directive relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

- (b) Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence sur un projet de décision relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) et a pris note de l'opinion exprimée par plusieurs délégations<sup>1</sup> sur le cofinancement des actions entreprises dans le cadre de cette année (*doc.* [\(10360/08\)](#)).

- (c) Services d'intérêt général

– Rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par le président du Comité de la protection sociale

Le Conseil a pris acte d'un rapport présenté oralement par Mme Elise WILLAME, présidente du Comité de la protection sociale, dans le cadre de la consultation ouverte mentionnée dans la communication de la Commission intitulée " Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> République tchèque, Chypre, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne et Slovaquie.

<sup>2</sup> Doc. 9038/06.

(d) Informations sur les manifestations organisées au cours de la présidence slovène:

i) Conférence intitulée "Des emplois pour la jeunesse – prospérité pour tous"<sup>1</sup>

Dans le cadre de l'examen du point "Connaissances, emploi et jeunesse", le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la conférence intitulée "Des emplois pour la jeunesse – prospérité pour tous" qui s'est tenue à Brdo les 24 et 25 avril 2008 (*doc.* [\(10317/08\)](#)).

ii) Conférence intitulée "La solidarité intergénérationnelle pour des sociétés solidaires et durables"

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la conférence intitulée "La solidarité intergénérationnelle pour des sociétés solidaires et durables" qui s'est tenue à Brdo, du 27 au 29 avril 2008 (*doc.* [\(10318/08\)](#)).

iii) Septième rencontre européenne des personnes en situation de pauvreté

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la septième rencontre européenne des personnes en situation de pauvreté qui s'est tenue à Bruxelles les 16 et 17 mai 2008 (*doc.* [\(10319/08\)](#)).

La rencontre de cette année a été axée sur les quatre piliers de la lutte contre la pauvreté: les services d'intérêt général, les services sociaux, le logement et le revenu minimum.

iv) Conférence intitulée "La Convention relative aux droits des personnes handicapées – Des mots à la réalité?"<sup>2</sup>

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la conférence intitulée "La Convention relative aux droits des personnes handicapées – Des mots à la réalité?" qui s'est tenue à Kranjska Gora les 22 et 23 mai 2008 (*doc.* [\(10320/08\)](#)).

---

<sup>1</sup> [http://www.eu2008.si/en/News\\_and\\_Documents/Press\\_Releases/May/0516MDDSZ\\_Poverty.html](http://www.eu2008.si/en/News_and_Documents/Press_Releases/May/0516MDDSZ_Poverty.html)

<sup>2</sup> [http://www.eu2008.si/en/News\\_and\\_Documents/Press\\_Releases/May/0509MDDSZ\\_invalid.html](http://www.eu2008.si/en/News_and_Documents/Press_Releases/May/0509MDDSZ_invalid.html)

(e) Activités du groupe d'experts de haut niveau sur les questions démographiques

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la Commission sur les activités du groupe d'experts de haut niveau sur les questions démographiques (*doc.* [\(10321/08\)](#)).

(f) Semaine européenne de la politique sociale

- Demande de la délégation bulgare

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la délégation bulgare concernant la semaine européenne de la politique sociale qui a eu lieu à Sofia, du 26 au 30 mai 2008 (*doc.* [\(10308/08\)](#)).

(g) Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié

- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence en ce qui concerne le projet de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que des observations formulées par la République tchèque, la Hongrie et la Belgique à ce sujet.

(h) Proposition de cadre communautaire relatif à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission en ce qui concerne une proposition de cadre communautaire relatif à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, qui devrait être adoptée au cours des prochains mois (*doc.* [\(10197/08\)](#)).

- (i) Conférence sur la santé en ligne sans frontières<sup>1</sup> (6 et 7 mai 2008, Portorož, Slovénie)

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la conférence sur la santé en ligne sans frontières qui s'est tenue à Portorož les 6 et 7 mai 2008 (*doc.* [\(9749/08\)](#)).

- (j) Stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool

– Informations communiquées par la Commission et la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission et par la présidence sur la stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool (*doc.* [\(9806/08\)](#)).

- (k) Problèmes de santé liés à la nutrition, à la surcharge pondérale et à l'obésité

– Informations communiquées par la Commission et la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission et par la présidence sur les problèmes de santé liés à la nutrition, à la surcharge pondérale et à l'obésité (*doc.* [\(9810/08\)](#)).

- (l) Convention-cadre pour la lutte antitabac

– Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a reçu des informations de la Commission sur la convention-cadre pour la lutte antitabac (*doc.* [\(9757/08\)](#)).

---

<sup>1</sup> [http://www.eu2008.si/en/News\\_and\\_Documents/Press\\_Releases/May/0507MZ-eHealth.html](http://www.eu2008.si/en/News_and_Documents/Press_Releases/May/0507MZ-eHealth.html)

(m) Dons et transplantations d'organes

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission sur les dons et transplantations d'organes (*doc.* [\(10198/08\)](#)).

(n) Paquet concernant la sécurité des patients

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission sur le paquet concernant la sécurité des patients (*doc.* [\(9764/08\)](#)).

(o) Questions liées à la sécurité sanitaire

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission sur les questions liées à la sécurité sanitaire (*doc.* [\(9767/08\)](#)).

(p) L'Europe et la santé mentale

- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la Commission sur ce sujet (*doc.* [\(9770/08\)](#)).

- (q) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/82/CE et la directive 2001/83/CE en ce qui concerne les modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments ([doc\(9920/08\)](#)).

- (r) Réunion de coordination des autorités compétentes pour la fixation des prix et le remboursement des produits pharmaceutiques

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris acte des informations fournies par la présidence sur la réunion de coordination des autorités compétentes pour la fixation des prix et le remboursement des produits pharmaceutiques qui s'est tenue les 28 et 29 avril 2008, à Brdo

- (s) Paquet sur les améliorants alimentaires

– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a été informé par la présidence de l'état d'avancement des travaux concernant le paquet sur les améliorants alimentaires.

- (t) La dimension européenne des problèmes provoqués par la maladie cœliaque: programme de soutien du gouvernement espagnol aux personnes souffrant d'intolérance au gluten. Modifications à apporter à la législation européenne

– Informations communiquées par la délégation espagnole

Le Conseil a pris acte des préoccupations exprimées par la délégation espagnole en ce qui concerne les personnes souffrant d'intolérance au gluten (*doc.* [\(9772/08\)](#)).

Mme Vassiliou, membre de la Commission, a informé le Conseil des progrès réalisés au niveau international en ce qui concerne des normes pour l'étiquetage du gluten.

Elle a attiré l'attention des ministres sur la nécessité de prendre des mesures efficaces et proportionnées au niveau communautaire.

- (u) Inclusion sociale des Roms

– Demande de la délégation roumaine

Le Conseil a pris acte de informations fournies par la Roumanie (*doc.* [\(10481/08\)](#)) et des observations formulées par l'Italie et l'Espagne sur cette question.

M. Špidla, membre de la Commission, a déclaré qu'aucune mesure discriminatoire ne figurerait dans l'agenda social attendu pour juillet 2008.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS****POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE****Opération militaire de l'UE EUFOR Tchad/RCA - Participation de l'Albanie**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec l'Albanie sur la participation de ce pays à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine (opération EUFOR Tchad/RCA) (*doc.* [\(9405/08\)](#)).

Le 15 octobre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/677/PESC relative à l'opération militaire de l'UE EUFOR Tchad/RCA. L'action commune prévoit que les modalités de la participation d'États tiers font l'objet d'un accord, conformément à l'article 24 du traité UE.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES****Régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer**

Le Conseil a adopté une décision actualisant les listes de produits fabriqués dans les départements française d'outre-mer qui peuvent bénéficier d'exonérations ou de réductions de l'octroi de mer (*doc.* [\(8988/08\)](#)).

Les listes seront actualisées afin de tenir compte de l'apparition de nouveaux produits et procédés de fabrication dans les départements français d'outre-mer, qui ne sont pas couvertes par la législation actuelle de l'UE, telles que le yoghourt, la torréfaction de café, la fabrication de chocolat, la fabrication de chips de manioc, de chips de banane et de cacahuètes grillées et la fabrication de bière.

Les nouveaux produits et ceux figurant déjà sur les listes sont défavorisés par rapport aux produits provenant de l'extérieur, en raison des surcoûts qu'entraîne leur fabrication dans les départements d'outre-mer. Ces surcoûts proviennent notamment du fait de l'éloignement de ces départements, du climat difficile et de l'étroitesse du marché local.

Le différentiel maximum de taxation autorisé est, selon les produits et le département d'outre-mer concerné, de 10, 20 ou 30 %.

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Accord avec l'Ukraine relatif au commerce des services**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature et l'application provisoire d'un accord avec l'Ukraine visant à maintenir les dispositions relatives au transport maritime international contenues dans l'accord de partenariat et de coopération (APC) avec l'Ukraine à la suite de l'adhésion de ce pays à l'OMC le 16 mai 2008.

Les dispositions de l'APC relatives au commerce des services seront automatiquement remplacées par les engagements souscrits par l'Ukraine dans le cadre de l'accord général sur le commerce des services. Ces engagements couvrent les dispositions correspondantes de l'APC, à l'exception de celles relatives au transport maritime international que le nouvel accord maintient sur une base bilatérale.

## **STATISTIQUES**

### **Santé publique et sécurité au travail**

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un règlement visant à établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques de la santé publique et de la sécurité au travail ([doc. 9823/08](#)). Cet accord permet au Conseil d'adopter sa position commune lors d'une prochaine session et de la transmettre au Parlement européen pour deuxième lecture conformément à la procédure de codécision.

Les statistiques fourniront des données pour définir les indicateurs qui sont nécessaires pour assurer le suivi des actions communautaires dans les domaines de la santé publique et de la sécurité au travail.

Eurostat et les organes nationaux compétents dans ces domaines coopéreront étroitement afin de collecter et de traiter les données d'une manière harmonisée.